

# **GE\_GERICHTE ACJC/1043/2011 vom 5. November 2009**

GE Cour de justice, 2009-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1043\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1043_2011)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1043/2011 du 5 novembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1043/2011 del 5 novembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). L'appel ayant été déposé avant l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile fédérale la loi de procédure civile genevoise (ci-après : aLPC) est applicable.

### **E. 2**

Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, l'appel est recevable quant à la forme (art. 31 al. 1, 296 alinéa 1 et 300 aLPC). Quant à l'appel incident, il est également recevable à la forme, dès lors qu'il a été déposé en même temps que la réponse à l'appel, par un mémoire qui correspond aux impératifs de forme imposés par l'article 298 aLPC. Le délai de trente jours prévu à l'article 306A aLPC pour le déposer a été respecté.

### **E. 3**

Les dernières conclusions prises en première instance ayant porté sur une valeur supérieure à 8'000 fr., le Tribunal de première instance a statué en premier ressort. Il s'agit donc de la voie d'appel ordinaire, la Cour revoit en conséquence la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 22 al. 2 et 24 LOJ, 291 aLPC) et statue dans les limites des conclusions prises par le parties (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/- SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 3 ad art 291).

### **E. 4**

L'appelante sollicite la mise à néant du Jugement de première instance. Elle expose premièrement, à l'appui de ses conclusions, que l'intimée n'a pas la légitimation active, du fait que la convention de cession d'actifs entre F\_\_\_\_\_ AG et E\_\_\_\_\_ GMBH du 31 mars 2001 ne concerne pas les premiers

- 10/17 -

C/22046/2007 contrats. Cet argument ne saurait être retenu par la Cour. Par la fusion entre E\_\_\_\_\_ SARL et B\_\_\_\_\_, cette dernière société est devenue titulaire des droits et obligations y relatifs (art. 22 al. 1 LFus). En ce qui concerne le deuxième contrat, l'appelante expose que le contrat a été signé au nom de E\_\_\_\_\_ SARL sous la signature de L\_\_\_\_\_. Comme celui-ci n'avait pas la signature pour engager cette société, il ne pouvait engager ladite société. Cet argument amène l'appelante à conclure que le contrat n'a pas été conclu et que de ce fait les droits et obligations y relatifs n'ont pas pu passer par fusion à B\_\_\_\_\_. Certes L\_\_\_\_\_ n'avait pas la signature pour engager E\_\_\_\_\_ SARL selon le registre du commerce (cf. pièce 26 dem.). Il n'en demeure pas moins que les contrats ont été exécutés par E\_\_\_\_\_ SARL, puis par B\_\_\_\_\_ durant de nombreuses années et que les mensualités ont été partiellement payées par l'appelante, sans qu'elle n'ait jamais soulevé la

nullité de ces contrats avant la présente procédure. Le fait d'avoir de part et d'autre tout ou partiellement exécuté les contrats a donné lieu en tout état à une ratification tacite desdits contrats (TERCIER Pierre, Le droit des obligations, 3ème édition, nos 638 et 640). Il appert donc que B \_\_\_\_\_ a bien la légitimation active dans le cadre de la présente procédure.

#### **E. 5**

L'appelante prétend aussi que A \_\_\_\_\_ SA n'a pas la légitimation passive du fait que les contrats ont été signés par K \_\_\_\_\_, puis I \_\_\_\_\_, mais n'auraient pas été ratifiés par J \_\_\_\_\_ SA. En tout état, les seconds contrats ont été conclus au nom de J \_\_\_\_\_ SA, dès lors que I \_\_\_\_\_ avait la signature individuelle pour engager cette société lorsqu'il les a signés. Quant aux premiers contrats, il a été établi qu'ils ont été signés par le «propriétaire» de l'hôtel de l'époque. Qui plus est, tant J \_\_\_\_\_ SA, que par la suite A \_\_\_\_\_ SA ont payé partiellement les mensualités de location et de maintenance entre 2000 et 2004 pour tous les contrats, sans jamais soulever cette question avant la présente procédure. De ce fait, là aussi, les contrats ont de toute façon été ratifiés par actes concluants (TERCIER Pierre, op. cit., no 638 et 640). Il appert donc que A \_\_\_\_\_ SA a bien la légitimation passive dans le cadre de cette procédure.

#### **E. 6**

Concernant le fond, le Tribunal, après avoir exposé que la qualification juridique exacte du contrat litigieux importait peu pour sa validité, dès lors que les obligations des parties y étaient clairement exposées et non contestées, a néanmoins qualifié les contrats portant sur la fourniture du matériel de contrats de leasing direct du fournisseur. Il a parallèlement considéré concernant les contrats de maintenance, que ceux-ci apparaissaient comme fortement imbriqués avec les précédents contrats, si bien qu'en réalité ils formaient une entité juridique qu'il convenait de qualifier de manière uniforme. L'appelante, quant à elle, rejoint le Tribunal pour qualifier les contrats de leasing direct, à savoir leasing du fournisseur. Elle ajoute que le Tribunal aurait dû

- 11/17 -

C/22046/2007 vérifier si la redevance n'était pas abusive. En effet, elle expose que la redevance totale durant les huit ans revenant à 106'329 fr. 60, pour un prix d'achat du matériel de 57'912 fr. 90, était usuraire, ce d'autant plus que la maintenance était facturée en sus. Elle arrive à la conclusion que le Tribunal aurait dû fixer une redevance sur la base d'un taux d'intérêt de 5% l'an sur les huit ans, ce qui aurait ramené la redevance globale à 81'078 fr., à savoir qu'elle aurait de ce fait payé 23'349 fr. 35 de trop. Elle tient le même raisonnement pour le second contrat et conclut qu'elle a payé plus que ce qu'elle devait, même si l'on admettait qu'elle pouvait cesser ses paiements depuis avril 2006. Quant à l'intimée, elle conteste que l'on puisse retenir une unité juridique entre le contrat de maintenance et le contrat de fourniture conclus le 30 mars 1998, ainsi que le 22 octobre 2001. Elle arrive donc à la conclusion qu'il y a quatre contrats différents. De plus, elle qualifie les deux contrats de fournitures de contrat de location-vente. En effet, malgré le fait que le contrat de location ne précise pas si et quand le transfert de propriété aura lieu, les parties ont néanmoins prévu que le contrat de maintenance perdurerait au-delà de la période de huit ans de location, ce qui, selon l'intimée, présupposait que le matériel devenait propriété de l'appelante à l'issue du contrat dit de location, ce d'autant plus que dans la lettre de résiliation du 19 janvier 2007, B \_\_\_\_\_ précisait que jusqu'au règlement complet des factures de location et de maintenance, le matériel restait sa propriété, sans être contredite.

Elle affirmait également, que le bon de commande du 22 octobre 2001 mentionnait expressément que le locataire acquerrait le matériel à la fin de la période de location. Selon la doctrine et la jurisprudence (cf. ATF 105 II 16 c. 3a, JdT 1979 I 484; TERCIER Pierre, op. cit., no 848), le juge, en application de l'article 18 al. 1 CO, doit rechercher la réelle et commune volonté des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles auraient pu se servir. En particulier, il doit rechercher le sens que les parties pouvaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques. Préalablement, la Cour considère, à l'instar du Tribunal, qu'il y a une unité juridique entre le contrat de «location» et le «contrat de maintenance», tant en ce qui concerne le contrat du 30 mars 1998, que celui du 22 octobre 2001. En effet, dans le premier contrat de «location», il est également expressément prévu des prestations de maintenance pour la première année, dont le prix, indépendant de celui de la «location», est fixé. L'on peut donc admettre que le document «contrat de maintenance», signé le même jour, est une annexe de ce contrat de «location», ce d'autant plus qu'il porte le même numéro, soit 4\_\_\_\_\_. Quant au second contrat, rédigé sous forme de «bon de commande», il prévoit dans le même document la «location» et la «maintenance». Dans les deux cas, il s'agit donc

- 12/17 -

C/22046/2007 d'un seul contrat «complexe», qui allie les prestations de maintenance et celles de «fourniture» de l'installation. En revanche, concernant la qualification de la partie «fourniture» du contrat, la Cour rejoindra le Tribunal en qualifiant également le contrat de «leasing direct du fournisseur». Préalablement, la qualification même du contrat n'a pas d'incidence sur sa validité, dès lors qu'à l'époque de sa conclusion, comme l'appelante était une société commerciale inscrite au Registre du Commerce et que les objets des contrats étaient destinés à un usage professionnel, les règles sur la vente à tempérament qui auraient pu entraîner leur nullité ne s'appliquaient pas (cf. art. 226 m al. 4 aCO et ATF 119 II page 238 consid 3). Lorsqu'il n'y a pas d'intermédiaire financier qui acquiert le bien à ses frais auprès d'un tiers fournisseur pour le mettre à disposition du client, mais que c'est le fournisseur lui-même qui le met directement à disposition, ce type de contrat est alors dénommé «leasing direct du fournisseur» (cf. ATF 119 II page 240). La qualification juridique du contrat de leasing reste contestée mais celui-ci se rapproche du contrat de location, dès lors que l'on appelle le plus souvent la société de financement «crédit-bailleur» (cf. ATF 119 II page 238). En effet, bien que dans le premier contrat, il ne soit pas précisé que le matériel resterait la propriété du locataire après paiement de l'ensemble des mensualités, il apparaît que vu le montant de l'ensemble des mensualités, qui ascende à 106'329 fr. 60, pour une valeur d'achat du matériel de 57'912 fr. 90, à l'échéance le matériel a été totalement amorti, si bien qu'il peut rester propriété du locataire sans «soulte». De plus, dans sa lettre du 19 janvier 2007, pour la résiliation du contrat de maintenance, l'intimée a affirmé, sans être démentie par l'appelante, que le matériel restait sa propriété jusqu'à paiement complet des factures de maintenance et de location. Qui plus est, l'appelante n'a jamais demandé à l'intimée de pouvoir reprendre son matériel. Il en va de même pour le second contrat, ce d'autant plus qu'il a été intitulé «location-vente» pour sa partie fourniture. Le fait que les deux contrats soient assortis de prestations de maintenance n'enlève rien à leur caractère de contrat de leasing.

**E. 7**

Dans le cadre d'un leasing du fournisseur lié à un contrat de maintenance, la principale obligation du bailleur est de mettre les biens à disposition du preneur durant toute la durée du contrat, selon les qualités promises, et d'en assurer le bon fonctionnement par une maintenance diligente. Quant à celle du preneur, elle est de payer les redevances mensuelles pendant toute la durée du contrat. En revanche, ce dernier peut en suspendre le paiement, si le matériel ne remplit plus totalement ou partiellement l'usage qui a été convenu (cf. ATF 119 II p. 236, JdT 1995 II p. 163 et SJ 1993 p. 553, art. 82 CO, 107 ss CO). Le contrat du 30 mars 1998 a été conclu pour une durée initiale de huit ans dès le 1er août 1998, soit jusqu'au 31 juillet 2006 et le preneur doit en principe

- 13/17 -

C/22046/2007 s'acquitter des redevances jusqu'à cette date. Quant au contrat du 22 octobre 2001, il a été conclu pour une durée de cinq ans dès la mise en service le 17 décembre 2001 et a donc pris fin le 16 décembre 2006. La partie maintenance du contrat du 30 mars 1998 a été résiliée pour le 31 mars 2007. Quant aux redevances, elles ne sauraient être qualifiées d'usuraires, du fait que leur totalité dépasse le prix de vente du matériel, ce qui précisément est l'un des éléments caractéristiques du contrat de leasing. L'appelante ne justifie de plus pas en quoi la redevance devrait se calculer sur la base d'un intérêt de 5% sur la valeur de vente des biens sur la durée du contrat.

## **E. 8**

Pour justifier la cessation du paiement des redevances, l'appelante invoque de sérieux manquements imputables à l'intimée dans l'exécution de ses obligations à partir de juin 2004. Or, la procédure n'a permis d'établir de tels manquements qu'à partir d'avril 2006, les dysfonctionnements ayant auparavant été réglés pour la plupart et les problèmes n'étant pas particuliers pour une telle installation. En revanche, depuis avril 2006, de sérieux problèmes sont apparus, ceux-ci n'ayant pas été réglés, comme le téléphone interne qui ne fonctionnait plus, tout comme le service d'internet et de réveil en chambre et les portables utilisés entre les employés ainsi que les problèmes de report des coûts de téléphone sur les factures des clients. Tous ces problèmes ont perturbé le fonctionnement de l'hôtel, tant au niveau interne que pour la clientèle. Aussi, il a été établi que le matériel fourni ne remplissait plus l'usage pour lequel il avait été mis à disposition depuis avril 2006 et que la maintenance n'a alors pas été correctement assurée. C'est donc à partir de cette date, que l'appelante était autorisée à ne plus payer les redevances. Dans son mémoire de réponse à l'appel, l'intimée admet que les redevances découlant du contrat du 30 mars 1998 pour la location ont été réglées jusqu'au 22 juin 2004 et qu'il en allait de même pour les redevances concernant la «maintenance» du contrat du même jour, de même que pour les redevances concernant l'avenant du 22 octobre 2001 (cf. réponse à appel du 22 février 2010, pages 2 et 3). Aussi, comme le reconnaît le Tribunal, les sommes suivantes sont encore dues par l'appelant jusqu'au 31 mars 2006 : 23'259 fr. 60 pour le contrat de leasing du 30 mars 1998, soit 21 mois à 1'107 fr. 60; 7'586 fr. 05 pour le contrat de maintenance du 30 mars 1998, soit 21 mois à 361 fr. 24; 25'548 fr. 60 pour l'avenant du 22 octobre 2001, soit 21 mois à 1'216 fr. 60; Le total des redevances encore dues par l'appelant s'élève donc à 56'394 fr. 25.

- 14/17 -

C/22046/2007

## **E. 9**

L'appelante prétend pouvoir opposer en compensation au titre d'une somme due à l'intimée un dommage qu'elle évalue à 43'503 fr. 75, en raison de coûts de téléphones de clients qu'elle n'aurait pas pu répercuter sur les factures de ceux-ci. À l'appui de ses prétentions, elle produit des factures de N\_\_\_\_\_ et expose que lesdites factures correspondaient environ aux 40% du montant facturé aux clients, sans donner davantage d'explications ni présenter des calculs détaillés. Elle se contente de définir un pourcentage pour la période 2001 à 2003 et de l'appliquer pour la période 2004 à 2007 (cf. appel, pages 10 et 15). Selon l'article 42 CO, il appartient au demandeur d'amener la preuve du dommage qu'il prétend avoir subi. Or, d'une part, si l'on analyse les factures N\_\_\_\_\_ produites, il n'y a aucun élément qui permet de se convaincre qu'elles concernent uniquement des communications téléphoniques des clients de l'hôtel. D'autre part, si l'on met en relation les montants des factures N\_\_\_\_\_ et ceux des relevés «8\_\_\_\_\_», qui semblent être la facturation aux clients, on constate qu'il n'y a une différence négative qu'en 2006 et pour seulement 5'860 fr. 75 (10'307 fr. 60 - 4'446 fr. 88). Aussi, en tout état l'appelante n'a pas prouvé son dommage à satisfaction de droit et de ce fait ne saurait imputer le montant du dommage invoqué du montant des redevances qu'elle doit encore à l'intimée.

#### **E. 10**

C'est aussi à juste titre que le Tribunal a accordé à concurrence du montant dû par l'appelante à l'intimée la mainlevée des oppositions aux commandements de payer, poursuites Nos 1\_\_\_\_\_ et 2\_\_\_\_\_, dès lors que le créancier peut obtenir par la voie de la procédure ordinaire ladite mainlevée (cf. art. 79 al.1 LP et JdT 1983 II, pages 90 et 93).

#### **E. 11**

S'agissant de l'appel incident, l'appelante incidente fait grief au Tribunal d'avoir qualifié les contrats de contrats de leasing direct du fournisseur et expose que les contrats de maintenance formaient un tout avec ceux-ci. Pour elle, il s'agit de quatre contrats différents et il n'y a pas d'unité entre eux faute de connexité. Elle qualifie les contrats de «location» de contrat de «location-vente», qu'elle considère alors comme une vente par acompte. Elle fait référence au fait que le bon de commande du 22 octobre 2001 mentionnerait expressément qu'à la fin de la période de location-vente, le locataire acquerra le matériel, ce qui en réalité ne figure pas sur ledit document. Or, la Cour a considéré qu'en réalité, il s'agissait de contrat de leasing du fournisseur et non d'une vente à tempérament, couplée avec un contrat de maintenance qui forme un tout juridique. Aussi, le raisonnement de l'appelante incidente sur l'avis de défaut dans la vente ne saurait être suivi, dès lors qu'il n'y a pas vente. De plus, comme il y a une unité entre les contrats de leasing et ceux de maintenance, qui forment un tout, l'exigibilité des redevances ne saurait être séparée, comme l'allègue l'appelante incidente. Par conséquent, c'est à raison que le Tribunal a admis que depuis avril 2006, les redevances n'étaient plus dues en raison des carences de B\_\_\_\_\_. Celle-ci ne pouvait donc pas cesser de fournir ses prestations de maintenance à dater des derniers

- 15/17 -

C/22046/2007 paiements de A\_\_\_\_\_ SA en mars 2004. De plus, elle ne saurait exiger le paiement de redevances depuis avril 2006, date à partir de laquelle les biens fournis ne remplissaient plus leur but et les prestations de maintenance n'étaient plus ou plus correctement exécutées. B\_\_\_\_\_ devra donc être déboutée au fond de ses conclusions prises en appel incident, à savoir que A\_\_\_\_\_ SA soit condamnée à payer l'entier des

redevances de juillet 2004 à mars 2007, soit un montant de 76'108 fr. 92 avec suite d'intérêts.

**E. 12**

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux dépens d'appel, lesquels comprendront une indemnité de procédure au titre de participation aux honoraires de l'avocat de l'intimée et seront fixés à 4'000 fr. (art. 308 aLPC).

**E. 13**

Quant à l'appelante sur appel incident, elle sera elle condamnée aux dépens de l'appel incident, lesquels comprendront également une indemnité de procédure au titre de participation aux honoraires de l'avocat de l'intimée en appel incident et seront fixés à 2'000 fr.

**E. 14**

B\_\_\_\_\_ a conclu en outre à ce que tant l'appelante que son conseil soient sanctionnés d'une amende en vertu des articles 40 et 43 aLPC pour abus du droit d'appeler et mensonge. Il sied de relever, que l'autorité de jugement peut sanctionner de tels comportements (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET, Commentaire de la LPC, ad art. 40 ch. 2 et 4). Dans le cas d'espèce, les allégués avancés par l'appelante, pour soutenir le défaut de légitimation active et passive sont particulièrement audacieux, mais en revanche, ils ne sont pas d'une gravité telle, qu'ils méritent sanction. Il en va de même concernant les allégués relatifs au fait qu'elle a cessé de payer les redevances en raison de défauts de l'installation survenus avant le 22 juin 2004. Aussi, aucune sanction ne sera infligée, ni à l'appelante, ni à son conseil dans le cadre de la présente procédure. \* \* \* \* \*

- 16/17 -

C/22046/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.